Règlement ministériel du 23 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en place des glissières de sécurité et de mise en état des accotements, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette (CR122 PR1,50+277 - CR122 PR3,00+072).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté bus scolaire ».

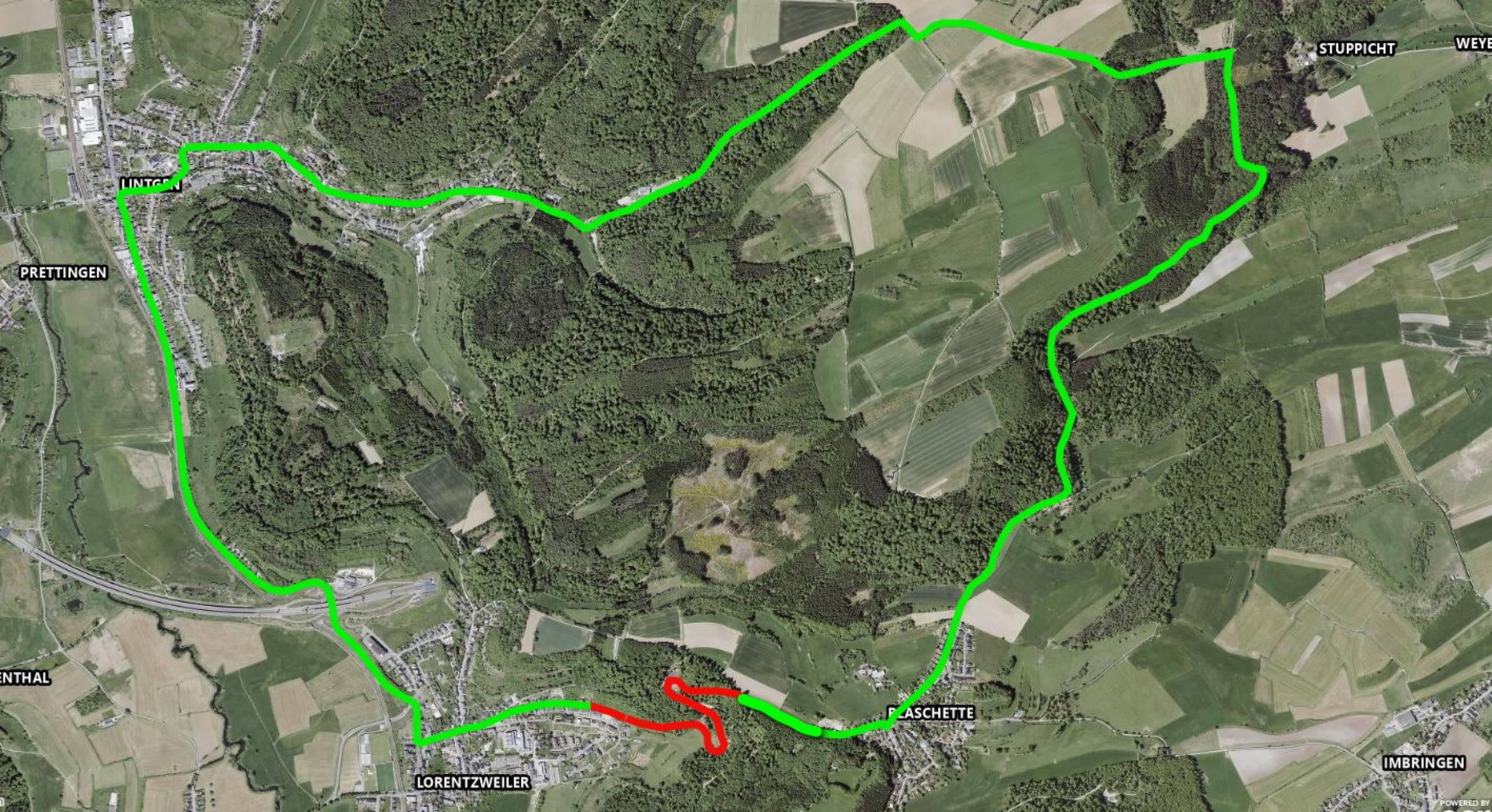
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes


STUPPICHT
PRETTINGEN
LORENTZWEILER
IMBRINGEN